



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°008874/KK P,**
  - **P1509 - persiennes avec panneaux photovoltaïques à Montréal (11),**
  - **déposée par LES BROUGALS,**
  - **reçue le 14/11/2025 et considérée complète le 07/01/2026 ;**

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à la mise en place de persiennes agricoles dans le but de protéger la production agricole des dégâts engendrés par les aléas climatiques, notamment de la canicule et des risques de gels et d'adapter le mode de culture dans un contexte de changement climatique, de stopper l'irrigation sur cette parcelle
- qui comprend une surface projetée des panneaux photovoltaïques de 24175 m<sup>2</sup> pour une surface de parcelle d'environ 7ha ;

- relève de la rubrique 39 et de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles agricoles 4254, 426 et 427 de la commune de Montréal dans le département de l'Aude;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures d'atténuations suivantes :

- une emprise au sol limitée des persiennes agrivoltaïques ;
- des fondations par pieux battus sans béton ;
- absence de clôtures ;
- la préservation des haies en bordure de la parcelle ;
- évitement des milieux périphériques ;
- mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) ;
- balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux ;
- adaptation de la période des travaux ;
- mesures préventives de lutte contre la pollution des eaux et des sols ;
- aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux ;
- plantation/renforcement de haies paysagères favorables à la faune ;
- installation de gîtes et de nichoirs pour la faune volante ;
- suivi des aménagements pour la faune terrestre et volante ;
- suivi de l'avifaune nicheuse ;
- évitement du versant nord du ruisseau de Gaure et de la frange ouest de la zone d'implantation potentielle (diminution des impacts liés à la piste cyclable) ;
- positionnement de la zone témoin dans la partie nord-ouest du site d'implantation afin d'éloigner les persiennes agrivoltaïques de la piste cyclable et de la départementale 21 ;
- instauration d'un recul qui met à distance le château des Brougals et les premières persiennes agrivoltaïques ;

- préservation par un entretien raisonné et une attention particulière lors des travaux de l'ensemble de la végétation présente sur les limites du site ;
- plantation d'une haie en limite sud-est du site afin de masquer les persiennes agrivoltaïques depuis les habitations du château des Brougals (environ 300 mètres linéaires) ;
- renforcement d'une haie déjà existante à l'ouest du projet afin de masquer les persiennes agrivoltaïques depuis le tracé de la piste cyclable (environ 445 mètres linéaires).

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet P1509 - persiennes avec panneaux photovoltaïques à Montréal (11), objet de la demande n°008874/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 16/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

**Signé**

Cécile DASSONVILLE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9